
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0133/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ALL EQUIPEMENTS SARL enregistré le 15 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/001/MSJE/AGEM-D pour l'acquisition d'équipements au profit de divers centres de formation professionnelles pour le compte du Ministère des sports et la jeunesse et de l'emploi (lot A2) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Amsa ILBOUDO et Madame Zara ILBOUDO, représentant de ALL EQUIPEMENTS SARL, numéro IFU 00066551 D, requérant ;

Et

Messieurs Yacouba YAGO, Hamado KABORE et Madame Sita ZALLE, représentant l'AGEM-D, autorité contractante ;

Monsieur Yann COMBOIGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Madame SANDWIDI/OUEDRAOGO W. Corinne, représentant du GROUPEMENT IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL/SGE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Agence d'Exécution et de Management des Projets de Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025/001/MSJE/AGEM-D pour l'acquisition d'équipements au profit de divers centres de formation professionnelles pour le compte du Ministère des sports et la jeunesse et de l'emploi (lot A2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALL EQUIPEMENTS SARL non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les références techniques et le chiffre d'affaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en notant que l'autorité contractante lui a remis une version électronique du DAO ; ensuite, il fait valoir que le motif de rejet de son offre ne tient pas dans la mesure où les points relatifs aux références techniques et aux marchés similaires ont été barrés à la main avec la mention « Non exigés » dans la version papier du DAO qu'il avait consulté ; qu'ainsi, il s'est basé sur cette version physique ;

par ailleurs, ALL EQUIPEMENTS SARL relève que son offre doit subir des corrections financières étant donné qu'il y a des erreurs au niveau du bordereau des prix concernant le LPRC OUAGADOGO ; que les coûts totaux hors TVA pour l'item A16 sont de 1.650.000 F en lieu et place de 150.0000 F et de 880.000 F en lieu et place de 80.000 F pour l'item 17 ; qu'en conséquence, son offre serait à 189.988.260 F TTC ; qu'il a introduit un recours préalable dans ce sens auprès de l'autorité contractante qui est resté sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/001/MSJE/AGEM-D pour l'acquisition d'équipements au profit de divers centres de formation professionnelles pour le compte du Ministère des sports et la jeunesse et de l'emploi (lot A2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4112 du lundi 07 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 avril 2025 ; que ALL EQUIPEMENTS SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du mardi 08 avril 2025 ; que l'autorité contractante n'ayant pas donné de réponse audit recours, ce qui est constitutif d'un rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 avril 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis aux IC 5.1 un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années de 453 900 000 F ; qu'au même point du DAO, au titre de la « Capacité technique et expérience », deux (02) marchés similaires de 181 550 000 F au moins exécutés au cours des trois dernières années ont été exigés ;

considérant que le requérant affirme que dans le dossier de consultation dans les locaux de l'autorité contractante, à la page 34, les critères liés au chiffre d'affaires moyen des trois dernières années et à la capacité technique et expérience ont été clairement barré et mis « non exigé » ; qu'il a reçu de l'autorité contractante une version électronique du dossier car la version papier n'étant pas disponible, qu'il s'est conformé à la version papier du dossier après consultation ;

considérant que la CAM a noté que le DAO invoqué par le requérant avec les ratures n'est pas régulier ; qu'il est donc « nul et non avenu » ; que s'il y avait eu un changement des exigences du dossier, il devrait faire l'objet de publication et de notification à tous les soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que les résultats doivent être confirmés ; qu'il appartenait au requérant de s'assurer d'avoir la vraie version du DAO avant de préparer son offre ; que cette version contient bien l'exigence des critères de post qualification pour lesquels l'offre du requérant a été rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le DAO transmis aux soumissionnaires a exigé sans équivoque le chiffre d'affaires et les marchés similaires ; que, du reste, le dossier contenant les ratures dont se prévaut le requérant n'est pas régulier et ne saurait servir de base à la non exigence des éléments de capacité requis ; qu'il lui appartenait de s'assurer que la version physique qu'il a consultée soit la bonne avec notamment les ratures qu'elle contenait ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALL EQUIPEMENTS SARL est recevable ;**

- **que le recours de la société ALL EQUIPEMENTS Sarl n'est pas fondé ; qu'en effet, le DAO, au point IC 5.1 des données particulières, a exigé sans équivoque le chiffre d'affaires et les marchés similaires ; que, du reste, le dossier contenant les ratures dont elle se prévaut n'est pas régulier et ne saurait servir de base à la non exigence des éléments de capacité requis ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/001/MSJE/AGEM-D pour l'acquisition d'équipements au profit de divers centres de formation professionnelle pour le compte du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (lot A2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE